



# INFOJURI

CONSTRUCTION  
ET BOIS

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

N°02-2023

NOVEMBRE 2023

## Communiquer avec les salariés

POUR FAVORISER LA DIFFUSION DES INFORMATIONS SYNDICALES, CHAQUE SECTION SYNDICALE PEUT PROCÉDER À UN LIBRE AFFICHAGE SUR DES PANNEAUX RÉSERVÉS À CET USAGE. ELLE PEUT AUSSI DISTRIBUER DES INFORMATIONS ET TRACTS DANS L'ENCEINTE DE L'ENTREPRISE AUX HEURES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU TRAVAIL (C. TRAV., ART. L. 2142-4). SI L'EMPLOYEUR RESTREINT LES COMMUNICATIONS SYNDICALES, IL COMMET UN DÉLIT D'ENTRAVE PUNI D'UN EMPRISONNEMENT D'UN AN ET D'UNE AMENDE DE 3 750 € (C. TRAV., ART. L. 2146-1).

### Contenu des communications syndicales

- Les communications doivent revêtir un caractère exclusivement syndical, à l'exclusion de tout contenu politique (Cass. crim., 25 nov. 1980, no 80-90.554).
- Les communications ne doivent contenir aucune information confidentielle (Cass. soc., 5 mars 2008, no 06-18.907).
- Les communications sont soumises au respect des dispositions relatives à la presse (C. trav., art. L. 2142-5) : le contenu ne doit pas être excessif, injurieux et diffamatoire (L. 29 juill. 1881, art. 29).

### Affichage et distribution des communications syndicales

- Conformément aux articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du Code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité (Cass. soc., 11 janv. 2012, no 11-14.292).
- **Les communications syndicales sont librement affichées sur des panneaux syndicaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications du CSE (C. trav., art. L. 2142-3, al. 1er).** Un exemplaire des communications syndicales doit être transmis à l'employeur simultanément à l'affichage (C. trav., art. L. 2142-3, al. 2). L'affichage en dehors de ces panneaux est illicite (Cass. Crim, 15 oct. 1985, n°84-92.349).
- Par ailleurs, les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail (C. trav., art. L. 2142-4).





# INFOJURI

CONSTRUCTION  
ET BOIS

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

## Diffusion des communications syndicales via les outils numériques de l'entreprise

Les communications syndicales peuvent aussi se faire, sous certaines conditions, via les outils numériques de l'entreprise.



L'article L. 2142-6 du Code du travail prévoit que:

*« un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise. À défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe ».*

Par ailleurs, l'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques de l'entreprise doit satisfaire aux trois conditions légales suivantes (C. trav., art. L. 2142-6) :



- être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique ;
- ne pas avoir de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
- préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message syndical.